



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-551

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-01-00334 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE 0809 402 032 -
www.ars.hauts-de-france.sante.fr DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EHPAD ARC EN CIEL A CHANTILLY FINESS : 60 010 252 9 (3 pages) Page 4

R32-2023-12-01-00339 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE 0809 402 032 -
www.ars.hauts-de-france.sante.fr DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EHPAD CARPE DIEM A COMPIEGNE FINESS : 60 001 386 6 (3 pages) Page 8

R32-2023-12-01-00340 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE 0809 402 032 -
www.ars.hauts-de-france.sante.fr DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE FINESS :
60 011 104 1 (3 pages) Page 12

R32-2023-12-01-00336 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE 0809 402 032 -
www.ars.hauts-de-france.sante.fr DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CHANTILLY FINESS : 60 010 260 2
(3 pages) Page 16

R32-2023-12-01-00333 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023
EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY FINESS : 60 010 134 9 (3 pages) Page 20

R32-2023-12-01-00337 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023
EHPAD A CLERMONT-DE-L'OISE FINESS : 60 010 754 4 (3 pages) Page 24

R32-2023-12-01-00335 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023
EHPAD CENTRE GERIATRIQUE CONDE A CHANTILLY FINESS : 60 010 056 4
(3 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-12-06-00001 - Arrêté fixant la liste des organismes de formation
SSCT des CSE 20230911.xlsx (5 pages) Page 32

DRAAF /

R32-2023-12-05-00006 - Arrêté relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'AITA (22 pages) Page 38

SGAR Hauts-de-France /

R32-2023-12-01-00335 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public IREV (2 pages) Page 61

R32-2023-12-01-00338 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP IREV 2021 SIGNEE (12 pages) Page 64

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00334

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD ARC EN CIEL A
CHANTILLY FINISS : 60 010 252 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD ARC EN CIEL A CHANTILLY
FINESS : 60 010 252 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 08 février 2018 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Arc en Ciel à CHANTILLY, gérée par le gestionnaire Armée du Salut ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 016 561,80 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 713,48 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	688 296,41 €	35,58 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	213 057,40 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	115 207,99 €	45,90 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 016 561,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 713,48 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	688 296,41 €	35,58 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	213 057,40 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	115 207,99 €	45,90 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Armée du Salut (FINESS : 75 072 130 0) et à l'EHPAD Arc en Ciel (FINESS : 60 010 252 9).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00339

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD CARPE DIEM A
COMPIEGNE FINISS : 60 001 386 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD CARPE DIEM A COMPIEGNE
FINISS : 60 001 386 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 mai 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Carpe Diem à COMPIEGNE, gérée par le gestionnaire Carpe Diem Royallieu (S.A.S.) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **928 866,96 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 405,58 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	639 013,03 €	46,07 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	128 543,68 €	/
Hébergement temporaire	161 310,25 €	44,19 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 904 490,51 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 374,21 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	639 013,03 €	46,07 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	128 543,68 €	/
Hébergement temporaire	136 933,80 €	37,52 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Carpe Diem Royallieu (S.A.S.) (FINESS : 60 001 409 6) et à l'EHPAD Carpe Diem (FINESS : 60 001 386 6).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00340

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD FOURNIER
SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE FINISS
: 60 011 104 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE
FINISS : 60 011 104 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 octobre 2019 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph à COMPIEGNE, gérée par le gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **5 990 823,22 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 499 235,27 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 580 922,09 €	52,96 €
UHR		/
PASA	70 639,97 €	/
Financements complémentaires	1 195 708,19 €	/
Hébergement temporaire	70 180,20 €	38,45 €
Accueil de Jour	73 372,77 €	48,72 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 989 109,92 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 499 092,49 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 580 922,09 €	52,96 €
UHR		/
PASA	70 639,97 €	/
Financements complémentaires	1 195 708,19 €	/
Hébergement temporaire	68 466,90 €	37,52 €
Accueil de Jour	73 372,77 €	48,72 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) (FINESS : 60 010 072 1) et à l'EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph (FINESS : 60 011 104 1).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00336

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD RESIDENCE DE LA
FORET A CHANTILLY FITNESS : 60 010 260 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CHANTILLY
FINESS : 60 010 260 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de La Forêt à CHANTILLY, gérée par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 613 400,13 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 450,01 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 317 537,67 €	38,00 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	295 862,46 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 612 400,13 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 366,68 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 316 537,67 €	37,97 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	295 862,46 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) (FINESS : 38 000 303 8) et à l'EHPAD Résidence de La Forêt (FINESS : 60 010 260 2).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00333

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023

EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY FINESS : 60
010 134 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY
FINISS : 60 010 134 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Louise Michel à CHAMBLY, gérée par le gestionnaire Chambly ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 741 091,17 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 090,93 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 171 404,09 €	39,62 €
UHR		/
PASA	67 855,38 €	/
Financements complémentaires	442 703,67 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	59 128,03 €	39,26 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 177,93 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 931,49 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 121 490,85 €	37,93 €
UHR		/
PASA	67 855,38 €	/
Financements complémentaires	442 703,67 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	59 128,03 €	39,26 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Chambly (FINESS : 60 000 035 0) et à l'EHPAD Louise Michel (FINESS : 60 010 134 9).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00337

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD A
CLERMONT-DE-L'OISE FINESS : 60 010 754 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD A CLERMONT-DE-L'OISE
FINISS : 60 010 754 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD à CLERMONT-DE-L'OISE, gérée par le gestionnaire CH de Clermont ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **5 026 376,91 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 418 864,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 907 750,25 €	46,35 €
UHR		/
PASA	53 167,00 €	/
Financements complémentaires	936 365,76 €	/
Hébergement temporaire	129 093,90 €	70,74 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 943 426,91 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 411 952,24 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 874 794,25 €	45,96 €
UHR		/
PASA	63 800,00 €	/
Financements complémentaires	936 365,76 €	/
Hébergement temporaire	68 466,90 €	37,52 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Clermont (FINESS : 60 010 064 8) et à l'EHPAD (FINESS : 60 010 754 4).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00335

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023 EHPAD CENTRE
GERIATRIQUE CONDE A CHANTILLY FINISS : 60
010 056 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD CENTRE GERIATRIQUE CONDE A CHANTILLY
FINSS : 60 010 056 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 décembre 2017 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD Centre Gériatrique Condé à CHANTILLY, gérée par le gestionnaire Fondation Condé ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 642 828,91 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 235,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 079 043,73 €	49,53 €
UHR		/
PASA	70 620,03 €	/
Financements complémentaires	419 252,78 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	73 912,37 €	49,08 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 642 828,91 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 235,74 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 079 043,73 €	49,53 €
UHR		/
PASA	70 620,03 €	/
Financements complémentaires	419 252,78 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	73 912,37 €	49,08 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Condé (FINESS : 60 010 661 1) et à l'EHPAD Centre Gériatrique Condé (FINESS : 60 010 056 4).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-06-00001

Arrêté fixant la liste des organismes de formation
SSCT des CSE 20230911.xlsx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés
dans la région des Hauts-de-France pour la formation santé sécurité et conditions de travail
des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques
et aux commissions santé sécurité et conditions de travail**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et R. 2315-16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel et les articles R. 2315-9 et suivants du code du travail relatifs à la formation économique des représentants du personnel ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu la circulaire du 27 Septembre 1983 relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2023 par l'organisme de formation BFCI, sis 12 rue du marquis à SAINT-SAULVE (59880), enregistré sous le numéro Siret 528 789 688 00041 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 22 novembre 2023 concernant l'agrément de l'organisme de formation susvisé, rendu après instruction de la demande par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2315-13 du code du travail prévoit que les organismes qui demandent l'agrément doivent établir leur aptitude à assurer, la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ainsi que justifier notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de trois entretiens s'étant déroulés les 18 juillet 2023, 6 septembre 2023 et 26 octobre 2023, la formatrice a pu faire la démonstration de sa capacité à maîtriser suffisamment les connaissances nécessaires en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail, conformément au référentiel régional des connaissances et au recueil des notions incontournables rendus publics sur le site de la DREETS Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que le CREFOP a décidé de rendre un avis favorable sur la base des éléments circonstanciés fournis par les services instructeurs de la DREETS des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT la proposition de mise à jour de la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, formulée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision implicite de rejet de la demande présentée le 26 juin 2023 par l'organisme de formation BFCI, sis 12 rue du marquis à SAINT-SAULVE (59880), est retirée.

Article 2

L'agrément pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de Travail, est accordé à l'organisme de formation BFCI, sis 12 rue du marquis à SAINT-SAULVE (59880).

Article 3

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France ayant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 4

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de Travail.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 septembre 2023.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 6 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
02 - Aisne	ALQUAL Conseil et Expertise "ALQUAL Formation, Conseil & Expertise"	46 rue de l'Isle	02100	SAINT-QUENTIN	420 247 736 00051
02 - Aisne	AMEREL PRO	12 rue des Pavés	02200	SOISSONS	829 587 138 00027
02 - Aisne	FORMATIONS MDKlé	7 allée des Moines	02460	LA FERTE-MILON	821 628 393 00018
02 - Aisne	HQS2E	1 rue de la Planchette	02820	AIZELLES	851 172 395 00010
02 - Aisne	ICF CUFFIES	3 allée des Internautes	02200	SOISSONS	433 974 946 00041
59 - Nord	A.F.P.I région dunkerquoise	ZAC du Pont Loby Rue de Rome	59640	DUNKERQUE	783 604 234 00022
59 - Nord	A2S CONSEIL	42 rue Duriez	59660	MERVILLE	511 174 146 00049
59 - Nord	ACX CONSEIL	41 boulevard de Valmy	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	418 175 543 00010
59 - Nord	AFPI-ACM FORMATION	4 rue des Châteaux ZI de la Pilaterie CS 83056	59700	MARCQ EN BAROEUL	445 312 432 00112
59 - Nord	AJF FORMATION	58 route Nationale	59265	AUBIGNY AU BAC	509 410 965 00040
59 - Nord	ALTERNATIVE FORMATION	5 avenue de la Créativité Parc des Moulins IV	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	404 109 308 00027
59 - Nord	APAVE Nord-Ouest SAS	340 avenue de la Marne CS 43013	59703	MARCQ EN BAROEUL	419 671 425 00751
59 - Nord	APSYS	3/15 rue Jean Mermoz	59130	LAMBERSART	803 805 084 00032
59 - Nord	BFCI	12 rue du marquis	59880	SAINT-SAULVE	528 789 688 00041
59 - Nord	BUREAU VERITAS	14 rue du Haut de Cruppe	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	790 184 675 00797
59 - Nord	CCIR Hauts-de-France (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts de France)	299 Boulevard de Leeds CS 90028	59031	LILLE CEDEX	130 022 718 00014
59 - Nord	CONSEIL EVRP	117 rue Ferdinand Capelle	59660	MERVILLE	518 914 114 00021
59 - Nord	DURETZ . LINSSELLES . CONSEILS.	14 rue Victor Hugo	59126	LINSSELLES	482 967 502 00014
59 - Nord	EGIDE ENTREPRISE	48 boulevard de la République	59120	LOOS	484 181 912 00037
59 - Nord	EOL CONSEIL	175 allée de l'Ecopark Bâtiment E	59118	WAMBRECHIES	412 480 261 00038
59 - Nord	ESPACE FORMATION/ LA CITE APPRENANTE	40 rue Eugène Jacquet	59708	MARCQ EN BAROEUL	348 131 970 00017
59 - Nord	FORMA2S	36 rue des Tilleuls	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	884 967 720 00019
59 - Nord	FORMAXIAL	67 avenue Kennedy	59000	LILLE	532 139 375 00010
59 - Nord	J.P. FORMATION	257 rue de la Justice	59235	BERSEE	507 492 163 00039
59 - Nord	LD FORMATION & CONSEIL	19 rue de Bergues	59143	SAINT-MOMELIN	902 041 003 00028
59 - Nord	LEFEUVRE FORMATIONS HSCT	74 avenue Saint Maur	59110	LA MADELEINE	503 167 199 00036
59 - Nord	LITHOSPHERE	112 rue Royale	59800	LILLE	839 927 464 00017
59 - Nord	LSM FORMATIONS	8 zone Artisanale de la Haute Rive	59553	CUINCY	394 158 422 00037
59 - Nord	M2I FORMATION	4 avenue de l'Horizon	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	333 544 153 00310
59 - Nord	ORSEU	3 rue Bayard	59000	LILLE	483 777 827 00013
59 - Nord	PBS CE	26 rue Raoul Dufy	59120	COUDEKERQUE-BRANCHE	819 485 970 00035
59 - Nord	PREVACT	5 rue Chobourdin	59134	HERLIES	540 052 594 00012
59 - Nord	PREVENTHYS	ZAC de l'Ermitage Rue Jacqueline Auriol	59552	LAMBRES-LEZ-DOUAI	512 326 976 00044
59 - Nord	PRISME	68 rue de Cambrai	59000	LILLE	818 913 543 00018
59 - Nord	PST FORMATION	Centre Vauban 199 rue Colbert	59000	LILLE	410 282 099 00051
59 - Nord	Sté NADINE ROLLAND	42 route de Blaringhem	59173	SERCUS	401 799 994 00025
59 - Nord	TESS FOR PREV	42 rue de la Blanchisserie	59660	MERVILLE	881 736 300 00016
59 - Nord	TPE CONSEIL	5330 route de vieux Berquin	59270	BAILLEUL	501 326 003 00024

1/2

Mise à jour 29 novembre 2023

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
60 - Oise	AXIOME COACHING	14 rue de l'Eglise	60700	FLEURINES	499 967 453 00014
60 - Oise	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE	2 rue Jean Monnet	60008	BEAUVAIS CEDEX	286 000 021 00027
60 - Oise	ESQUALEARNING	14 rue Auguste Nicolas Martel	60200	COMPIEGNE	434 054 078 00028
60 - Oise	MILESTONE SOLUTIONS	MS FORMATION6/8 rue des Jardiniers	60300	SENLIS	440 909 943 00043
60 - Oise	SAFETY RISK SERVICES	231 rue de la Mare du Bois	60530	MORANGLES	423 133 693 00022
60 - Oise	PROMEO AFPI PICARDIE	1 avenue Eugène Gazeau	60300	SENLIS	780 507 349 00097
62 - Pas-de-Calais	AILLIOT RENE FORMATIONS	13 rue Guessses	62147	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	517 424 776 00022
62 - Pas-de-Calais	AD VITAM Prévention	ZAC Artoipole- 60 allée d'Irlande	62223	FEUCHY	813 445 210 00020
62 - Pas-de-Calais	AFTRAL	Campus Euralogistic - Plateforme delta 3	62110	HENIN BEAUMONT	305 405 045 01478
62 - Pas-de-Calais	AGIP CONSEIL	45 rue du Mont d'Ostrohove Batiment C02	62280	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	528 520 687 00013
62 - Pas-de-Calais	ARCADES	Rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 juillet	62223	SAINT-LAURENT-BLANGY	385 246 004 00035
62 - Pas-de-Calais	DUBOST et CIE	194 rue des Fusillés	62440	HARNES	452 129 174 00028
62 - Pas-de-Calais	FORMATECHNIK	15 rue du Cap d'Agde Zone Eurocap	62231	COQUELLES	531 603 868 00039
62 - Pas-de-Calais	HELPHY	1 rue Aimé Dubost	62670	MAZINGARBE	452 653 629 00033
62 - Pas-de-Calais	INFORM'AA	13 rue Courtoise	62650	ERGNY	917 746 596 00019
62 - Pas-de-Calais	JUSTI-CE FORMATION ET CONSEIL	37-27 rue Faidherbe	62400	BETHUNE	485 268 031 00039
62 - Pas-de-Calais	NUMERICTIME	92 rue d'Amiens	62000	ARRAS	884 286 907 00016
62 - Pas-de-Calais	PREVORGA	885 rue Louis Breguet ZAC Marcel Doret	62100	CALAIS	821 020 682 00026
62 - Pas-de-Calais	S.I.S.E	430 boulevard du Parc CS 60094	62903	COQUELLES CEDEX	428 748 743 00021
62 - Pas-de-Calais	SARL FORMACONSULT	218 avenue Fleming	62400	BETHUNE	805 143 062 00018
80 - Somme	ESPACE FORMATION CONSULTING	133 rue Alexandre Dumas	80000	AMIENS	509 536 793 00011
80 - Somme	FM FORMATION CONSULTING	5 bis rue Guilbert	80260	VAUX EN AMIENOIS	753 900 661 00046
80 - Somme	INTERFOR-SIA	2 rue Vadé BP 61718	80017	AMIENS CEDEX 1	303 408 447 00033
80 - Somme	NOVOFORM	23 rue Alexandre Fatton	80000	AMIENS	501728 042 00083
80 - Somme	PREVAXIO	26 rue du Traité de Boves	80440	BOVES	814 387 114 00022
80 - Somme	SARL TLC	26 boulevard des Fédérés	80000	AMIENS	499 129 997 00023
80 - Somme	SYNOPSIS FORMATION	2 rue de la bruyère	80080	AMIENS	914 265 434 00011

DRAAF

R32-2023-12-05-00006

Arrêté relatif au cadrage régional des actions
mises en oeuvre au titre de l'AITA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre
au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le règlement (UE) 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/648 de la Commission du 15 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 au niveau de son annexe XI, en ce qui concerne le montant de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural pour l'exercice 2023 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant les annexes du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/813 de la Commission du 8 février 2023 modifiant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les dotations des États membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural ;

Vu le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) 1407/2013 et (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 en ce qui concerne les aides *de minimis* en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 (2022/C 485/01) ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.741-65 à D.741-65-1) ;

Vu le code de la sécurité sociale (notamment l'article L. 313-3) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n° 2010 - 462 du 6 mai 2010 et par le décret n° 2010 - 462 du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2022 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture dénommé ci-après AITA, s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions reprises dans l'instruction technique n° 2023-44 du 17 janvier 2023, le présent arrêté précise le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour l'ensemble de la région Hauts-de-France pour l'année 2023. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2

En région Hauts-de-France, l'intervention de l'État dans le cadre du programme régional AITA, porte sur les dispositifs suivants :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet :
 - o Financement des Points Accueil Installation (PAI).

- Volet 3 : Préparation à l'installation :
 - o Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) État » ;
 - o Soutien à la réalisation de tous stages 21 heures ;
 - o Bourse de stage d'application en exploitation ;
 - o Indemnité du maître-exploitant.

Des actions d'animation et de communication (volet 6) peuvent être également financées dans la limite des enveloppes disponibles, et a minima, les actions réalisées (et justifiées) par les Points Accueil Installation en faveur de la transmission des exploitations agricoles.

Article 3

Ces dispositifs font l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat (BOP 149) dans la limite des plafonds et des règles précisées en annexe du présent arrêté et des enveloppes disponibles.

Ces dispositifs d'aide sont pris en application des régimes d'aides exemptés n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et n° SA.109081, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adoptés sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des Points Accueil Installation (PAI), des Parcours de Professionnalisation Personnalisés « Etat » (PPP) et des stages 21 heures.

Article 4

Seules les structures labellisées ou habilitées par la DRAAF sont susceptibles de percevoir un financement de l'État pour les Points Accueil-Installation (PAI), les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et les stages 21 heures.

Seuls les demandeurs de l'aide nationale à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur) sont concernés par le financement par l'État des Plans de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

Les stagiaires et le maître-exploitant peuvent bénéficier d'une aide de l'État dès lors que le stage en exploitation est prescrit par un conseiller du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et que le maître-exploitant est inscrit au répertoire dédié.

Article 5

Toute personne ou structure sollicitant une aide de l'État doit adresser avant le 31 octobre de l'année en cours, le formulaire de demande prévu à cet effet accompagné des pièces indiquées. Le service instructeur peut être amené à demander des pièces complémentaires utiles à l'instruction et à la mise en paiement.

Article 6

Pour le traitement du financement des PAI, les demandes de prise en charge financière sont instruites et mises en paiement par les DDT(M) pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. La DRAAF est quant à elle, chargée de l'instruction et de la mise en paiement des demandes déposées par la Chambre Interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7

Pour les dossiers relevant du volet 3 (PPP, stage 21 heures, bourse de stage, indemnité du maître-exploitant), la vérification de la complétude des dossiers est assurée par le CEPPP.

Les CEPPP demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction qui s'applique également aux demandes de paiement.

Article 8

Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique applicable et les dispositions prévues au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Pour garantir l'équité de traitement des PPP, les DDT(M) agréent et valident l'ensemble des Plans de Professionnalisation Personnalisés y compris ceux non pris en charge par l'État.

Article 9

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide dans la limite des enveloppes disponibles. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide.

Article 10

Au paiement, l'aide sera au besoin recalculée et versée au prorata du montant « justifié » de la demande initiale.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Article 11

Les aides sont payées par la délégation régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) au vu des pièces justificatives fixées par les décisions attributives individuelles ou les conventions.

Article 12

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle administratif ou sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire, une décision de déchéance de droit de l'aide.

Article 13

Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d'actions.

En année N+1, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales concernées au secrétariat du CRIT (DRAAF) qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA avant transmission à l'administration centrale sous le timbre de la DRAAF.

Article 14

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

Björn DESMET



ANNEXE 1 (volet 1) : FINANCEMENT DES POINTS ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département ou de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- **Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le financement des PAI selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE 2 (volet 3) : SOUTIEN A LA REALISATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (PPP)

2.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 2.3.

2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat fixé forfaitairement à 500 € est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement :** (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

2.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification les différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

Exemple :

Date d'agrément du PPP : 01/01/2020

Date de validation du PPP : 01/01/2021

Durée de réalisation du PPP : 1 an.

Dans le cadre de cet exemple, la DDT(M) pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2023.

En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé

forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

ANNEXE 3 (volet 3) : **SOUTIEN A LA REALISATION DU STAGE 21 HEURES**

3.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021.

Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21 heures, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021 .

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21 heures réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.1. En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe intitulé « modalités pour la prise en charge d'un second PPP (cf. paragraphe 2.3 de l'annexe 2 du présent arrêté), le MAA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21 heures x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21 heures x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

ANNEXE 4 (volet 3) : **BOURSE DE STAGE D'APPLICATION EN EXPLOITATION**

4.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 à D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 5 (volet 3) : INDEMNITE DU MAITRE-EXPLOITANT

5.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de *minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de *minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de *minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de *minimis* perçues au titre d'autres règlements de *minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de *minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019) s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de *minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de *minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019), alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 6 (volet 6) : **AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION**

6 -1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service publique des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture ::

- populariser et animer le répertoire départ installation (RDI) départemental
- présenter les aides à l'installation dans leur diversité
- promouvoir le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants ::

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),

- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants. Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

6-2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation, peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6-3 : Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

SGAR Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00335

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public IREV



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « institut régional de
la politique de la ville » (IREV)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « institut régional de la politique de la ville » (IREV) et les arrêtés des 1^{er} avril 2014 et 9 février 2015 portant modification de cette convention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention, jointe en annexe, conclue entre l'État, le conseil régional Hauts-de-France, pour une durée illimitée à compter de la publication du présent arrêté, d'un groupement d'intérêt public dénommé « institut régional pour la ville - IREV ».

ARTICLE 2 : Le groupement d'intérêt public dénommé « institut régional pour la ville - IREV » a pour objectif d'apporter aux membres de la gouvernance et aux territoires de projet des moyens de qualification supplémentaires et un espace de dialogue pour comprendre les phénomènes de ségrégation sociale et spatiale en Hauts-de-France, mais aussi pour concevoir et mettre en œuvre la politique de la ville et les politiques de développement social en général.

Ce groupement assure les différentes fonctions à l'échelle régionale :

- contribuer à la qualification des acteurs ;
- valoriser le savoir-faire et organiser l'échange d'expérience ;
- constituer un pôle de réflexion et de débats ;
- faciliter l'information et la documentation ;
- valoriser les missions d'observation développées sur les territoires.

L'IREV participe également aux travaux du réseau « ressources pour l'égalité des chances et l'intégration » (RECI).

ARTICLE 3 : La convention constitutive peut être consultée par toute personne au siège du groupement d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

SGAR Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00338

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP IREV 2021
SIGNEE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INSTITUT REGIONAL DE LA VILLE (IREV)

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 articles 98 à 122, du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et de l'arrêté du 23 mars 2012.

TITRE 1 - CONSTITUTION

**Objet : délimitation géographique – Adhésion
Retrait – Exclusion**

Titre 1 – CONSTITUTION

Article 1^{er} - Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué de 3 collèges. Les membres sont signataires de la présente convention.

Le Collège des « Membres fondateurs » :

- L'Etat représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France,
- Le Conseil Régional Hauts-de-France représenté par son Président.

Le Collège des « Membres associés » :

- L'Union régionale pour l'Habitat Hauts de France, représentée par son président ou son directeur dûment mandaté,
- La Banque des Territoires, représentée par son Directeur régional,
- Le Conseil Départemental du Nord, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président.

Le Collège des « Etablissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) et communes pilotes des contrats de ville » est constitué des EPCI et communes ayant sollicité leur adhésion au GIP :

- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
- Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes du Pays Noyonnais
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Ville de Fourmies
- Métropole Européenne de Lille

Article 2. Dénomination

GIP IREV 2020 – Convention constitutive

Le groupement est dénommé Institut Régional de la Ville (IREV), centre de ressources politique de la ville Hauts-de-France.

Article 3. Objet

Le centre de ressources se donne pour ambition d'apporter aux membres de la gouvernance et aux territoires de projet des ressources (lieu-tiers, espace de dialogue, d'échanges d'expériences) permettant de qualifier, d'informer et de susciter la mise en réseau des acteurs afin de faire progresser l'action collective de la Politique de la ville sur le territoire régional en réfléchissant et agissant ensemble dans une perspective d'égalité des territoires.

Partie prenante du réseau des centres de ressources politique de la ville, le centre de ressources inscrit son action dans un cadre de référence national défini avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

L'IREV participe également aux travaux du réseau Ressources pour l'égalité des chances et l'Intégration (RECI).

Article 4. Siège social

Le siège social du groupement est fixé à l'Immeuble Arboretum - 135 boulevard Paul Painlevé à Lille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5. Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur la Région Hauts-de-France.

Article 6. Durée

La présente convention ainsi modifiée prend effet à partir de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Elle est établie pour une durée indéterminée à compter de la date à laquelle le GIP acquiert la personnalité morale pour remplir son objet tel que défini à l'article 3 ci-dessus. Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Article 7. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupe justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui statue à la majorité des 2/3 de ses membres. Elle prendra la forme d'un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et pris par arrêté et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8. Retrait et exclusion

GIP IREV 2020 – Convention constitutive

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution, des frais engagés pour le fonctionnement du groupement et de la situation financière de ce dernier.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

Article 9. Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans le protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies sous forme :

- De participation financière au budget de fonctionnement et d'investissement,
- De mise à disposition de locaux,
- De mise à disposition de matériel,

Ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 10. Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis selon le protocole joint à la présente convention. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11. Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 22 ci-dessous.

Article 12. Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 13. Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande,
- Par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,

- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum.
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont sélectionnés en accord avec le Directeur du groupement et placés sous son autorité fonctionnelle.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui seront prévues dans le règlement intérieur.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 14. Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le GIP pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

Le nombre de postes ainsi pourvus ne pourra excéder ¼ des spécialistes de même profil et de catégorie A employés par le GIP, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de 3 emplois. Lorsque le directeur du GIP occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du contrôleur économique et financier, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'art. 136 de la loi 8453 du 26-01-1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, les personnels ainsi recrutés relèvent du statut de contractuel de la fonction publique.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

TITRE 3 - GESTION – TENUE DES COMPTES

Article 15. Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit, sauf cas exceptionnel. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget. Le GIP applique l'instruction comptable M 9-1.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 17. Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur économique et financier est le Directeur régional des Finances Publiques de la Région. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales du groupement.

TITRE 4 - ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18. Assemblée Générale

Le Groupement est administré par une Assemblée générale. Elle est composée des représentants de l'ensemble des membres des trois Collèges nommément désignés suivant la répartition suivante :

- Collège des membres fondateurs : 12 représentants - 12 voix pour l'ensemble du collège se décomposant comme suit :
 - 6 représentants de l'Etat disposant chacun d'une voix,
 - 6 représentants du Conseil Régional disposant chacun d'une voix.
- Collège des Membres associés : un représentant par membre du collège – 3 voix pour l'ensemble du collège.
- Collège des EPCI : un représentant par membre du collège – 3 voix pour l'ensemble du collège.

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le vote par procuration est autorisé au sein du collège. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Chacun des membres peut désigner nommément un suppléant. Le mandat de chaque membre de l'Assemblée générale vaut jusqu'à l'expiration de son propre mandat dans la collectivité ou l'établissement dont il est le représentant.

Siègent également à l'Assemblée Générale sans droit de vote : le Contrôleur économique et financier, l'Agent comptable, le Commissaire du gouvernement et le Directeur du GIP.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale décide d'associer de nouveaux membres dans le collège « membres associés » ou « EPCI ».

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président de l'Assemblée Générale ou, à défaut, le Vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion 8 jours avant.

18.1. Présidence de l'Assemblée générale

La présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant de l'Etat et par le représentant de la Région. Par voie de conséquence, la vice-présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant de la Région et par le représentant de l'Etat.

Le Président(e), ou en cas d'empêchement, le vice-président(e), préside les séances de l'assemblée générale.

GIP IREV 2020 – Convention constitutive

7

18.2 Compétences

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- De nommer, sur proposition du Président, le directeur du groupement,
- De décider sur proposition du Bureau de toute modification des statuts,
- De définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- De prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- D'approuver sur proposition du Bureau, les modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- De délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement.

18.3 Modalités de vote

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins trois représentants des membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 22 relatif à la dissolution du groupement.

18.4 Commissaire du gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par une personne désignée par le ministre chargé de la Ville.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions de l'Assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement du personnel ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

Article 19 : Bureau

19.1 Compétence

Les missions du Bureau sont les suivantes :

- Préparer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale,
- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- Proposer des modifications de statut et de règlement intérieur.

19.2 Composition

Le Bureau est composé d'un représentant de chacun des membres fondateurs signataires de la présente convention.

19.3 Modalités de fonctionnement

Le Bureau se réunit préalablement à chaque Assemblée générale et autant que de besoin.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 21. Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous sur décision prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 22.

Article 22. Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 23 – Condition suspensive




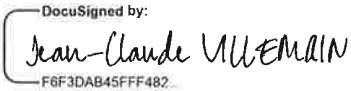



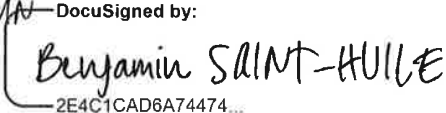




La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région Hauts-de-France, conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 qui donne délégation au Préfet pour approuver les conventions constitutives des groupements d'intérêt public.

Le Préfet de la région Hauts-de-France en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,
- le Directeur Général des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur,
- le Directeur du budget au Ministère du budget.

Fait à Lille, le

Collège des « Membres Fondateurs »	
Pour l'Etat – Le Préfet de la Région Hauts-de-France DocuSigned by: <i>Michel LAMBE – Préfet de région Hauts-de-France</i> <small>D783200016A178...</small>	Pour le Conseil Régional Hauts-de-France, Le Président DocuSigned by: <i>Xavier BERTRAND – Président région Hauts-de-France</i> <small>E112A7C1639541C...</small>
Collège des « Membres Associés »	
Pour le Conseil Départemental du Nord, le Président DocuSigned by: <i>Christian POIRET</i> <small>1CC048E992FE487...</small>	Pour le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président DocuSigned by: <i>Jean-Claude LEROY – Président Conseil Dépar</i> <small>87DA88C5ADF4CA...</small>
Pour l'Union régionale pour l'habitat, le Président DocuSigned by: <i>Jean-Louis COTTIGNY – Président URH Hauts-de-France</i> <small>1C2D9E12016E4F5...</small>	Pour la Banque des Territoires, le Directeur Régional DocuSigned by: <i>Olivier CAMOU – Directeur régional Banque des territoires</i> <small>938C8B56BF59495</small>

Collège des « Etablissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) et communes pilotes des contrats de ville »	
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane 	Communauté d'Agglomération du Boulonnais 
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers 17/02/2021 	Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise 
Communauté d'Agglomération du Douaisis 	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin 
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin 	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre 
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut 	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer 
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole 	Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent 

<p>Communauté de communes du Pays Noyonnais</p> <p>DocuSigned by: Sandrine DAUCHELLE - Présidente C.C. PAYS NOYONNAIS B0835E5279A3430...</p>	<p>Communauté Urbaine de Dunkerque</p> <p>DocuSigned by: Martial BEUVERT - Vice-Président C.U. DE DUNKERQUE 1A40DB7933F24D2...</p>
<p>Ville de Fourmies</p> <p>DocuSigned by: Mickaël HRAUX - Maire de FOURMIES 31DAD109FCD440D</p>	<p>Métropole Européenne de Lille</p> <p>DocuSigned by: Dominique BLERT - Vice-Président MEL 1BE7EF258A35482...</p>